
388ème séance plénière

FSC Journal No 394, point 4 de l'ordre du jour

DECISION No 4/03
MISE A JOUR TECHNIQUE DU QUESTIONNAIRE
SUR LE CODE DE CONDUITE

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Rappelant sa Décision FSC.DEC/4/98, du 8 juillet 1998, qui instaure un échange annuel d'informations sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité pour le 15 avril de chaque année au plus tard,

Demeurant attaché au Code de conduite et à sa mise en oeuvre intégrale et effective,

Déterminé à faire fond sur la troisième Conférence de suivi sur le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité, tenue les 23 et 24 septembre 2002, ainsi qu'à renforcer le rôle important joué par l'échange d'informations sur le Code de conduite,

Rappelant sa Décision FSC.DEC/16/02 sur l'étoffement de la question 1 du Questionnaire sur le Code de conduite relative à la lutte contre le terrorisme,

Concluant qu'un échange d'informations plus ciblé entre les Etats participants grâce à une mise à jour technique du questionnaire renforcera la mise en oeuvre du Code de conduite,

- Décide que les Etats participants échangeront entre eux et communiqueront au Centre de prévention des conflits (CPC) des informations pertinentes sur le Code, notamment sur les mesures prises pour le mettre en oeuvre, conformément au questionnaire actualisé joint en annexe, pour le 15 avril de chaque année ;
- Décide qu'il sera procédé pour la première fois à un échange d'informations sur la base de la présente décision pour le 15 avril 2004 au plus tard ;
- Encourage les Etats participants à envisager de fournir des copies de la législation nationale pertinente pour les questions 2, 3 et 5 au CPC, de préférence sous forme électronique et traduite dans une langue officielle de l'OSCE, en plus d'autres documents éventuels ;

- Charge le CPC de tenir un relevé sur ces informations et leur échange, qui sera accessible sur le site web des représentants auprès de l'OSCE ;
- Décide d'envisager de mettre au point des réponses types aux questions en tant que moyen de faciliter la mise en oeuvre de l'échange d'informations et d'encourager le dialogue sur des questions liées au questionnaire entre les Etats participants.

La présente Décision entrera en vigueur à la date de son adoption et remplacera la décision FSC.DEC/4/98.

ECHANGE D'INFORMATIONS SUR LE CODE DE CONDUITE RELATIF AUX ASPECTS POLITICO-MILITAIRES DE LA SECURITE

Les Etats participants fourniront des informations pertinentes (notamment des documents, le cas échéant) sur les points ci-après :

1. Mesures appropriées pour prévenir et combattre le terrorisme, en particulier participation aux accords internationaux à cet effet (paragraphe 6) :
 - a) Liste des accords internationaux, y compris l'ensemble des conventions et protocoles des Nations Unies relatifs au terrorisme, auxquels l'Etat participant est partie ;
 - b) Adhésion et participation à d'autres accords multilatéraux et bilatéraux ou mesures visant à prévenir et à combattre les activités terroristes ;
 - c) Mesures nationales, notamment dispositions législatives pertinentes, prises en vue d'appliquer les accords, conventions et protocoles internationaux susmentionnés ;
 - d) Informations sur les initiatives nationales visant à prévenir et à combattre le terrorisme, notamment informations appropriées sur les dispositions législatives adoptées en sus des conventions et protocoles des Nations Unies (ayant trait, par exemple, au financement des groupes terroristes) ;
 - e) Rôles et missions des forces armées et de sécurité dans la prévention du terrorisme et la lutte contre celui-ci ;
2. Description du processus de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer/approuver
 - a) le dispositif militaire ;
 - b) les dépenses militaires ;(Paragraphe 13 et 22)
3. Description
 - a) des procédures établies constitutionnellement qui assurent un contrôle démocratique efficace des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ainsi que des services de renseignements et de police ;
 - b) des autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées du contrôle démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ;

- c) des rôles et des missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que des contrôles visant à faire en sorte qu'elles agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ;
- d) des mesures assurant l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ;

(Paragraphe 20, 21 et 22)

4. Stationnement des forces armées sur le territoire d'un autre Etat participant en vertu d'accords librement négociés avec lui et conformément au droit international ;

(Paragraphe 14)

5. Description

- a) des procédures de recrutement ou de rappel de personnel pour affectation aux forces militaires, paramilitaires ou de sécurité, s'il y a lieu ;
- b) des dispenses ou des formules de remplacement du service militaire obligatoire, s'il y a lieu ;
- c) des mesures légales et administratives pour protéger les droits de toutes les personnes servant dans ces différentes forces ;

(Paragraphe 27, 28 et 33)

6. Instruction concernant le droit international humanitaire et d'autres règles, conventions et engagements internationaux régissant les conflits armés dans les programmes et règlements de formation militaire ;

(Paragraphe 29 et 30)

7. Toute autre information.